



Bruxelles, juin 2015

## APPEL À PROPOSITIONS EAC/S08/2015

### **Réseau européen des pôles de créativité et des espaces collaboratifs**

#### **1. CONTEXTE**

Les secteurs culturels et créatifs évoluent dans un environnement en mutation rapide, caractérisé par le passage au numérique et la mondialisation. Situés à la croisée de l'art, du monde des entreprises et de la technologie, ils occupent une position stratégique pour stimuler l'innovation et les retombées positives dans d'autres secteurs. La communication de 2012 intitulée «Promouvoir les secteurs de la culture et de la création pour favoriser la croissance et l'emploi dans l'Union européenne» a contribué à intégrer le potentiel de ces secteurs dans d'autres politiques de l'Union. Au-delà des éventuelles retombées, l'innovation est également fondamentale dans les secteurs culturels et créatifs afin de leur permettre de se développer davantage et de s'adapter à un environnement technologique et financier en constante évolution.

La réduction du financement public, les défis de la mondialisation, les possibilités offertes par le passage au numérique ou la participation accrue du public ont déjà poussé les secteurs culturels et créatifs à expérimenter de nouvelles approches et à explorer de nouveaux modèles commerciaux. Ces approches innovantes peuvent être de puissants moteurs pour le renforcement de la diversité culturelle et le développement de l'entrepreneuriat, mais aussi pour la croissance, l'emploi ou l'inclusion sociale.

Dans ce contexte, le programme de travail annuel 2015 pour la mise en œuvre du programme «Europe créative» prévoit le lancement d'un appel à propositions en vue de développer des modèles commerciaux expérimentaux et de contribuer à les faire connaître et à faciliter leur diffusion. Le présent projet contribuera également aux priorités de la Commission en matière de création d'emplois, de croissance et d'innovation.

#### **Base juridique**

Le 11 décembre 2013, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) n° 1295/2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020).

Outre les sous-programmes Culture et MEDIA, le programme «Europe créative» se compose d'un volet transsectoriel prévoyant un mécanisme de garantie en faveur des secteurs culturels et créatifs, ainsi que la mise en place de mesures de coopération politique transnationale. En vue de promouvoir la coopération politique transnationale, le volet transsectoriel soutient «*les échanges transnationaux d'expériences et de savoir-faire concernant de nouveaux modèles commerciaux et de gestion, les activités d'apprentissage collégial et de mise en réseau entre les organisations des secteurs culturels et créatifs et les responsables politiques liées au développement des secteurs culturels et créatifs, en favorisant l'utilisation de réseaux numériques s'il y a lieu*»<sup>1</sup>.

En vertu du point 2.23 – Soutien à l'innovation dans les secteurs de la culture et de la création du **programme de travail annuel 2015**<sup>2</sup> pour la mise en œuvre du programme «Europe créative»<sup>3</sup>, la Commission allouera 1 000 000 EUR en faveur du développement d'une action destinée à aborder cet objectif spécifique.

## **Le présent appel à propositions**

Le présent appel à propositions vise à créer un réseau européen des pôles de créativité et des espaces collaboratifs destiné aux professionnels et aux entrepreneurs des secteurs culturels et créatifs. Il favorisera également les échanges transsectoriels d'expériences et de savoir-faire concernant de nouveaux modèles commerciaux et de gestion, ainsi que les activités d'apprentissage collégial et de mise en réseau entre les organisations des secteurs culturels et créatifs.

## **Pôles de créativité**

Un *pôle de créativité* est une infrastructure ou un lieu dont une partie de l'espace locatif ou disponible est utilisée à des fins de mise en réseau, de développement organisationnel et de développement commercial dans les secteurs culturels et créatifs. De nombreux espaces collaboratifs appartenant à ces secteurs se présentent comme des «pôles de créativité».

Les pôles de créativité se sont développés à un rythme impressionnant au cours des dernières années et sont bien plus que de simples espaces de travail partagés. En mettant à disposition des services et/ou des infrastructures, ils soutiennent les idées, projets, organisations et activités commerciales qu'ils accueillent, à court ou à long terme. Les pôles de créativité facilitent la collaboration et la mise en réseau, contribuent à doter leurs membres des moyens qui leur sont nécessaires et offrent des possibilités aux jeunes à la recherche d'un emploi afin d'établir des liens utiles avec le milieu de la recherche et le monde des affaires. Ils favorisent également la communication et la conquête de nouveaux publics et permettent de renforcer les capacités et de développer des contacts dans un environnement propice à la création et l'innovation.

---

<sup>1</sup> Volet transsectoriel, chapitre IV, article 15, du règlement (UE) n° 1295/2013.

<sup>2</sup> Programme de travail annuel 2015 pour la mise en œuvre du programme «Europe créative», [http://ec.europa.eu/dgs/education\\_culture/more\\_info/awp/docs/c-2015-4077\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/education_culture/more_info/awp/docs/c-2015-4077_en.pdf)

<sup>3</sup> Décision d'exécution de la Commission C(2014) 5313 final.

Les pôles de créativité encouragent la collaboration et créent un terrain favorable à l'accélération des échanges de connaissances et de talents; ils mettent aussi à disposition un espace appréciable pour les expositions et les manifestations culturelles. Ces pôles peuvent jouer un rôle majeur dans le développement local, y compris dans les programmes de revitalisation des quartiers. Ils peuvent également insuffler un nouveau dynamisme aux zones industrielles en déclin, stimuler le tourisme et l'investissement, offrir des possibilités en matière d'éducation et fournir des espaces culturels.

Les pôles de créativité et les zones alentours tireraient grandement profit d'une meilleure interconnexion au niveau européen et d'un soutien en vue de mieux exploiter leur valeur ajoutée particulière dans la chaîne de créativité.

## **2. OBJECTIFS DE L'APPEL**

### **Objectif général**

Cette action contribuera à l'objectif consistant à favoriser les échanges transnationaux d'expériences et de savoir-faire concernant de nouveaux modèles commerciaux et de gestion, les activités d'apprentissage collégial et de mise en réseau entre les organisations des secteurs culturels et créatifs et les responsables politiques liées au développement des secteurs culturels et créatifs.

### **Objet du présent appel**

Le présent appel a pour objet de sélectionner un projet qui établira et soutiendra un réseau européen des pôles de créativité et des espaces collaboratifs pour les professionnels et les entrepreneurs des secteurs culturels et créatifs, et qui coordonnera et organisera différentes activités.

La convention de subvention résultant du présent appel à propositions sera attribuée à un seul projet.

### **Résultats escomptés**

- Renforcer les réseaux de pôles de créativité et d'espaces collaboratifs au niveau de l'Union européenne
- Consolider la coopération transnationale et transsectorielle au sein des secteurs culturels et créatifs grâce à des moyens physiques et numériques
- Favoriser les échanges d'expériences et de bonnes pratiques entre les pôles de créativité de l'Union et entre les secteurs culturels et créatifs
- Renforcer les capacités des gestionnaires de pôles de créativité et des professionnels et entrepreneurs des secteurs culturels et créatifs

- Tirer des enseignements et des conclusions à des fins d'élaboration de politiques (sur des modèles commerciaux innovants, des mécanismes novateurs, etc.)

### **3. ACTIVITÉS**

Les propositions doivent inclure au minimum les activités ci-après.

#### **3.1. Recensement et sélection de pôles de créativité et d'espaces collaboratifs admissibles dans les pays de l'Union européenne**

Les propositions fourniront des informations détaillées sur le recensement et la sélection de pôles de créativité et d'espaces collaboratifs admissibles.

Les demandeurs décriront l'approche suivie pour sélectionner des pôles créatifs, en particulier compte tenu de leur domaine d'activité, qui doit relever des secteurs culturels et créatifs<sup>4</sup>, ainsi que les services proposés à ces secteurs, comme des ateliers, des représentations, des expositions et d'autres activités similaires.

Les propositions préciseront également par quels moyens elles garantiront un équilibre et une couverture géographiques optimaux entre les États membres de l'Union et les autres pays européens bénéficiaires participant au réseau. Les demandeurs viseront l'objectif consistant à engager au moins un à trois pôles de créativité dans chaque État membre de l'UE.

Les demandeurs décriront également la méthode suivie pour atténuer le risque d'un manque d'intérêt des pôles de créativité potentiels à l'égard de l'adhésion au réseau.

#### **3.2. Développement de réseaux virtuels**

Les propositions fourniront des informations détaillées sur le développement et la mise à jour d'un *portail web* consacré au réseau européen des pôles de créativité et des espaces collaboratifs, ainsi que de *pages sur des médias sociaux*. Le portail web inclura également, entre autres, des liens utiles vers des sites consacrés au financement de l'Union en faveur des secteurs culturels et créatifs ainsi que leurs points de contact nationaux/locaux, et les possibilités de financement et contacts utiles au niveau national ou autre en faveur des secteurs culturels et créatifs.

En outre, une *plate-forme numérique et interactive avec accès réservé*, liée au portail web, devra être créée afin de permettre aux membres d'échanger de manière informelle des informations, des espaces, des ateliers, etc., de partager des bonnes pratiques, d'entreprendre des activités de mise en réseau, de chercher des partenaires dans le cadre d'un projet transsectoriel ou transnational, etc.

---

<sup>4</sup> Au sens de la définition figurant à l'article 2 du programme «Europe créative», <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R1295&from=FR>

À la fin du projet, le domaine du site web de l'Union consacré aux pôles de créativité restera actif pendant une période d'au moins cinq ans.

### 3.3. Réseaux interpersonnels

Les demandeurs décriront les moyens utilisés pour concrétiser les idées de mise en réseau en vue de *faciliter les échanges entre les pôles de créativité*<sup>5</sup>.

Les propositions présenteront en détail le processus de création d'un réseau de *points de contact* pour chaque pôle de créativité participant au réseau de l'Union, et ce en vue d'organiser des activités de réseau conjointes. Elles décriront également quelle contribution sera apportée à la mise en place des *réunions de mise en réseau et des ateliers thématiques*.

Les demandeurs expliqueront en détail en quoi le réseau européen des pôles de créativité et des espaces collaboratifs pourrait servir d'incubateur d'*idées innovantes*, notamment en ce qui concerne la mise en place de bons d'échange de talents<sup>6</sup> entre des pôles de créativité de différents pays, ainsi que de bons d'échange transsectoriel au sein d'un même pays, et d'autres thèmes innovants tels que le financement participatif, les systèmes de troc, etc.

### 3.4. Accompagnement, développement professionnel sur mesure et renforcement des capacités

Les demandeurs décriront en détail la méthode qui sera utilisée pour fournir un accompagnement et une formation aux *gestionnaires de pôles de créativité* ainsi que pour mettre au point du matériel de formation adapté à leurs besoins très spécifiques<sup>7</sup>.

En outre, les demandeurs indiqueront comment *cet accompagnement et cette formation de soutien à l'entrepreneuriat* seront mis à la disposition, non seulement des gestionnaires de pôles, mais aussi des professionnels et entrepreneurs des secteurs culturels et créatifs travaillant dans les différents pôles de créativité, et préciseront les moyens de veiller à la concrétisation de la «formation des formateurs» dans les différents pôles de créativité. Cela peut inclure des manifestations et des sessions de formation en ligne.

Enfin, les demandeurs expliqueront en détail l'organisation des *activités d'apprentissage collégial entre les professionnels des secteurs culturels et créatifs* actifs dans les espaces collaboratifs, ainsi que la façon dont ils entendent stimuler *l'établissement de liens entre les secteurs culturels et créatifs et d'autres secteurs* aux niveaux local, régional, national ou de l'Union.

---

<sup>5</sup> Outre des visites, il est possible d'inclure tout un éventail d'idées supplémentaires, comme des résidences de gestionnaires de pôles/d'artistes, l'observation d'un autre pôle, le partage de bureaux, etc.

<sup>6</sup> Des bons en matière de créativité ont été mis en place dans différents États membres de l'Union. Ce système d'échange en nature permet d'encourager les opérations commerciales entre le secteur créatif et des agences commerciales ou publiques.

<sup>7</sup> Par exemple, des outils innovants permettant de traiter les spécificités du budget d'un pôle créatif.

### **3.5. Organisation de conférences du réseau européen des pôles de créativité et des espaces collaboratifs à Bruxelles**

Les propositions devront contenir des informations sur les points mentionnés ci-après.

L'organisation d'une conférence pour le ***lancement*** du réseau européen des pôles de créativité et des espaces collaboratifs à Bruxelles pouvant accueillir jusqu'à 150 à 200 participants issus de la communauté des pôles de créativité, ainsi que la presse et d'autres participants. Cette conférence permettra notamment aux pôles de créativité de discuter entre eux des besoins et d'idées en matière d'activités. La couverture médiatique de l'événement ainsi que l'utilisation de voies de communication et de méthodes de conférence innovantes et adéquates seront essentielles à la réussite et la visibilité de la conférence.

Une autre **conférence** du réseau européen des pôles de créativité devra avoir lieu vers la fin du projet. L'événement apportera une visibilité maximale au réseau et aux pôles de créativité participants afin de présenter le réseau des pôles de créativité, leurs activités, ainsi que le projet de rapport du projet retenu. La conférence devra également offrir aux pôles de créativité et aux secteurs culturels et créatifs des possibilités de rapprochement, ainsi qu'un «mur Twitter» et des approches interactives afin d'associer les participants et un public plus vaste.

Afin d'offrir une plus grande visibilité aux artistes travaillant dans les différents pôles de créativité, une ***manifestation mettant en avant la créativité*** devra avoir lieu en marge de la conférence. Celle-ci comprendra la présentation de productions créatives issues des pôles, qu'il s'agisse d'arts visuels, de représentations, de musique ou d'activités multimédias, soit dans les couloirs/espaces publics du lieu de conférence, soit dans le cadre d'un programme de soirée organisé dans un espace créatif distinct. Une ***visite d'un pôle de créativité local*** situé dans la région de Bruxelles et participant au réseau européen des pôles de créativité pourra être organisée.

Il convient de veiller à l'équilibre géographique au niveau aussi bien des intervenants que des participants, en assurant la présence de représentants de pôles de créativité de tous les États membres participants. Tous les détails de l'événement, y compris le lieu, le programme et la liste des intervenants et des invités, seront soumis à l'approbation de la Commission avant que les dispositions définitives soient prises.

### **3.6. Rapport sur le réseau européen des pôles de créativité et des espaces collaboratifs**

Les propositions fourniront des informations sur le contenu d'un rapport portant sur les pôles de créativité et les espaces collaboratifs de l'Union européenne, qui viendra s'ajouter aux rapports opérationnel et administratif, sera diffusé préalablement et fera l'objet d'une discussion avec les participants au cours de la conférence finale.

Ce rapport doit inclure au minimum les informations suivantes:

- une présentation générale du réseau européen des pôles de créativité et une présentation synoptique de chaque pôle de créativité participant (fournissant, pour tous les pôles, le site web, le point de contact, les services proposés et des photos);
- les enseignements tirés au sujet des pôles de créativité et de leurs besoins, ainsi que la manière dont ils réagissent aux changements sociaux et économiques en général;
- les enseignements tirés au sujet des différents systèmes innovants (systèmes de bons, financement participatif, etc.), ainsi que des recommandations sur la voie à suivre;
- pour les modèles commerciaux innovants: les enseignements tirés de la pratique des pôles de créativité de l'Union, en quoi leurs activités commerciales sont différentes de celles d'autres PME, les idées potentiellement intéressantes à explorer;
- des conclusions, une synthèse et des recommandations destinées à la Commission européenne, en particulier en vue de l'élaboration de politiques et du financement de projets à l'avenir dans le domaine des modèles commerciaux innovants et des secteurs culturels et créatifs en général.

### **Coordination avec d'autres initiatives de pôles de créativité dans l'Union/les pays tiers**

Les demandeurs devront également expliquer comment ils entendent coordonner les activités du réseau européen des pôles de créativité avec d'autres initiatives similaires entreprises au niveau de l'Union ou avec des pays tiers.

### **Promotion et visibilité du projet**

Les propositions devront contenir des informations détaillées sur les actions qu'il est prévu d'entreprendre afin de garantir une stratégie commerciale et une promotion efficaces du réseau européen des pôles de créativité et des espaces collaboratifs. Elles devront mentionner les voies de communication qui seront utilisées, ainsi que le type de coopération envisagé avec les acteurs et réseaux existants, en particulier les points de contacts locaux pour l'accès au financement de l'Union pour le programme «Europe créative», COSME, Horizon 2020, les fonds de développement régional, etc., et garantir la visibilité du soutien de l'Union au projet.

### **Durabilité**

Les demandeurs devront expliquer en détail comment la durabilité du projet pourra être assurée à la fin de celui-ci. Plus précisément, il convient de décrire comment le réseau mis en place dans le cadre du projet pourra subsister pendant cinq ans après la fin du projet, notamment en ce qui concerne la plate-forme virtuelle (ancrage du portail web et de la plate-forme, administrateur web, mises à jour régulières, sources de financement, etc.), les réunions et les contacts numériques, l'échange de membres de réseaux et l'échange de bonnes pratiques.

#### 4. CALENDRIER

Date prévue de démarrage de l'action: le plus tôt possible à compter de la signature de la convention de subvention et au plus tard le 15 janvier 2016. Les demandeurs devraient être informés de l'issue de la procédure d'attribution au mois de novembre 2015 au plus tard.

La durée du projet sera de 24 mois.

La période d'éligibilité des coûts commencera le jour de la signature de la convention de subvention par la dernière partie.

Le **calendrier indicatif** pour les éléments à livrer et les paiements est le suivant:

<b>Démarrage du projet</b> <i>Préfinancement</i>	<b>T+1 (fin 2015/début 2016)</b>
Élément n° 1 – Liste et brève description des pôles de créativité <b>sélectionnés</b> dans des pays de l'Union	T+3
Élément n° 2 – <b>Réseaux virtuels</b> créés (portail web commun, plate-forme numérique et interactive avec accès réservé)	T+4
Élément n° 3 – <b>Activités de mise en réseau</b> (création d'un réseau de points de contacts, description des réunions de mise en réseau et des ateliers thématiques, description d'idées innovantes, échanges de pôles, etc.)	T+4 jusqu'à T+22
Élément n° 5 – <b>Conférence de lancement</b> du réseau européen des pôles de créativité à Bruxelles	T+ 4 jusqu'à T+10
<b>Rapport opérationnel intermédiaire</b> <i>Paiement intermédiaire</i>	<b>T+12</b>
<b>Projet de rapport sur les pôles de créativité de l'Union</b> soumis à la Commission à des fins de commentaires	T+16
Élément n° 6 – Finalisation du <b>rapport sur les pôles de créativité de l'Union</b> (rapport incluant les bonnes pratiques, les conclusions et les recommandations)	T+17 jusqu'à T+20
Élément n° 5 – <b>Conférence</b> sur le réseau européen des pôles de créativité	T+18 jusqu'à T+22
<b>Rapport final d'exécution</b> <i>Paiement du solde</i>	<b>T+24</b>



## ETAPES

<i>Étapes</i>	Date et heure ou période indicative
Publication de l'appel	Juin 2015
Date limite de soumission des demandes	10 septembre 2015
Période d'évaluation	mi-octobre 2015
Informations aux demandeurs	mi-Novembre 2015
Signature de la convention de subvention	Fin novembre 2015
Date de début de l'action	Décembre 2015/Janvier 2016
Réunion de démarrage avec la Commission	Janvier 2016
Date d'achèvement de l'action	Date de début + max. 24 mois

## 5. RAPPORTS

### Exigences en matière d'établissement de rapports

Chaque rapport sera remis en anglais à la Commission en version imprimée ainsi que par courrier électronique en fonction du calendrier indicatif précité. Les fichiers électroniques seront au format Word for Windows de Microsoft®.

#### 5.1. Rapport opérationnel intermédiaire

Le rapport intermédiaire comprendra au moins les éléments suivants:

- des informations sur les activités entreprises et les progrès accomplis;
- une description des problèmes rencontrés et des solutions trouvées ou proposées;
- le calendrier et la méthodologie concernant l'achèvement des travaux.

#### 5.2. Rapport final d'exécution

Le rapport final comprendra au moins:

- des informations exhaustives sur toutes les activités entreprises;
- une description des problèmes rencontrés, des solutions trouvées et de leur incidence sur les résultats obtenus;

- un plan de durabilité.

## **6. BUDGET DISPONIBLE**

Le budget total alloué au cofinancement de ce projet est estimé à **1 000 000 EUR**.

Le budget de l'appel sera alloué à **un seul projet**.

Cette action appuiera la création et le soutien d'un réseau européen des pôles de créativité et des espaces collaboratifs pour les professionnels et entrepreneurs des secteurs culturels et créatifs.

La contribution financière de la Commission ne peut dépasser **80 %** du total des coûts admissibles<sup>8</sup>.

Le soutien de l'UE sera subordonné à la bonne exécution des procédures administratives et financières.

Les montants mentionnés dans le présent document sont fonction de la mise à disposition des crédits nécessaires par l'autorité budgétaire.

La Commission européenne se réserve le droit de ne pas allouer tous les fonds disponibles.

## **7. CRITERES D'ADMISSIBILITE**

- Les demandes doivent être envoyées au plus tard à la date limite de présentation fixée au point 4.
- Les demandes doivent être soumises par écrit (voir point 16).
- Les demandes doivent être rédigées dans une des langues officielles de l'Union européenne.

Le non-respect de ces exigences entraînera le rejet de la demande.

## **8. CRITERES D'ELIGIBILITE<sup>9</sup>**

### **8.1. Demandeurs admissibles**

Pour pouvoir prétendre à une subvention, les demandeurs doivent respecter les conditions suivantes:

---

<sup>8</sup> Article 183 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

<sup>9</sup> Article 131 du règlement financier et article 201 des règles d'application.

- être des organismes publics<sup>10</sup> ou privés dotés d'une personnalité juridique (les personnes physiques ne sont pas admises à demander une subvention au titre du présent appel);
- être une entité unique active dans les secteurs culturels et créatifs ou un consortium dont au moins un des membres est actif dans les secteurs culturels et créatifs;
- les entités légales ayant un lien juridique ou de capital avec les demandeurs qui ne se limite pas à l'action et n'a pas été établi aux seules fins de la mise en œuvre de celle-ci peuvent participer à l'action en qualité d'entités affiliées et déclarer éligibles leurs coûts comme précisé au point 13.2. À cet effet, les demandeurs mentionneront ces entités affiliées dans le formulaire de demande;
- posséder un siège social situé dans un des pays de l'Union admissibles au bénéfice du programme «Europe créative».

Afin d'évaluer l'admissibilité des demandeurs, les pièces justificatives suivantes sont requises:

- **entité privée:** un extrait du journal officiel, une copie des statuts, un extrait du registre de commerce ou d'association, le certificat d'assujettissement à la TVA (si, dans certains pays, le numéro de registre de commerce et le numéro de TVA sont identiques, un seul des deux documents suffit);
- **entité publique:** une copie de la résolution ou de la décision qui établit la société publique, ou tout autre document officiel établissant l'entité de droit public.

## 8.2. Activités admissibles

Principaux types d'activités admissibles en vertu du présent appel à propositions:

- le développement d'un réseau virtuel (y compris un portail web, les réseaux sociaux, une plate-forme numérique et interactive avec accès réservé);
- des activités de formation;
- des conférences et des séminaires;
- des actions visant à proposer des activités durables de mise en réseau, des échanges de bonnes pratiques et des activités d'apprentissage collégial.

Période d'exécution:

La durée de l'action est de 24 mois. Comme indiqué dans le calendrier, il est prévu que l'action débute fin 2015/début 2016.

## 9. CRITERES D'EXCLUSION

### 9.1. Exclusion de la participation

---

<sup>10</sup> Dans le contexte du présent cahier des charges, on entend par organisme public tout organisme dont une partie quelconque des frais est financée de plein droit par des fonds publics, que ce soit par les pouvoirs publics centraux, régionaux ou locaux. Ces frais sont ainsi financés par des fonds du secteur public levés par voie d'imposition, d'amendes ou de commissions réglementées par la loi, sans passer par un processus de demande, qui pourrait faire obstacle à l'obtention des fonds. Les organismes dont l'existence est tributaire de fonds publics et qui perçoivent des subventions année après année, mais qui sont théoriquement susceptibles de ne pas obtenir de fonds une année donnée, sont considérés par la Commission comme des organismes privés.

Sont exclus de la participation au présent appel à propositions, les demandeurs:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui, eux-mêmes ou les personnes ayant sur eux le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement rendu par une autorité compétente d'un État membre ayant force de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier, y compris par une décision de la BEI ou d'une organisation internationale;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays de l'ordonnateur compétent ou encore celles du pays où la convention de subvention doit s'exécuter;
- e) qui, eux-mêmes ou les personnes ayant sur eux le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, ont fait l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux ou toute autre activité illégale, lorsque ladite activité illégale porte atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 109, paragraphe 1.

## **9.2. Exclusion de l'attribution**

Les demandeurs ne pourront recevoir aucune aide financière si, au cours de la procédure d'octroi de subventions:

- a) ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) ils commettent de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Commission européenne pour leur participation à la procédure d'octroi de subventions, ou s'ils ne fournissent pas ces renseignements;
- c) ils se trouvent dans une situation d'exclusion visée au point 9.1.

Les demandeurs ou, le cas échéant, les entités affiliées, qui se sont rendus coupables de fausses déclarations sont passibles de sanctions administratives et financières.

## **9.3. Documents justificatifs<sup>11</sup>**

Lors du dépôt de leur demande, les demandeurs doivent signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées aux articles 106, paragraphe 1, et 107 à 109, en complétant le formulaire approprié joint au formulaire de demande qui accompagne l'appel à propositions.

## **10. CRITERES DE SELECTION<sup>12</sup>**

### **10.1. Capacité financière<sup>13</sup>**

---

<sup>11</sup> Article 197 des règles d'application.

<sup>12</sup> Article 132 du règlement financier et article 202 des règles d'application.

Les demandeurs doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant toute la période d'exécution de l'action ou de l'exercice subventionné et pour participer à son financement. La capacité financière des demandeurs sera évaluée sur la base des pièces justificatives suivantes, qui seront jointes à la demande:

- une déclaration sur l'honneur attestant que le demandeur dispose de la capacité financière de mener l'action à bien;
- le tableau figurant à l'annexe 1 du formulaire de demande, complété avec les données comptables statutaires pertinentes, afin de calculer les ratios financiers;
- pour les opérateurs économiques soumis, par leur législation nationale, à la tenue d'une comptabilité complète: le bilan, le compte de profits et pertes et les annexes du dernier exercice clos;
- pour les opérateurs économiques soumis, par leur législation nationale, à la tenue d'une comptabilité simplifiée: l'état des dépenses et recettes et l'annexe reprenant les avoirs et les dettes du dernier exercice clos.
- **un rapport d'audit** fourni par un auditeur externe agréé certifiant les comptes pour le dernier exercice disponible.

La capacité financière sera évaluée sur la base de la méthodologie suivante: [http://ec.europa.eu/dgs/education\\_culture/calls/evaluation-grants\\_en.htm](http://ec.europa.eu/dgs/education_culture/calls/evaluation-grants_en.htm).

Dans le cas d'une demande déposée par plusieurs demandeurs (consortium), les seuils susmentionnés s'appliquent à chaque demandeur.

Si, sur la base des documents produits, l'ordonnateur compétent estime que la capacité financière n'est pas satisfaisante, il peut:

- demander un complément d'information;
- proposer une convention de subvention sans préfinancement;
- proposer une convention de subvention avec préfinancement versé par tranches;
- proposer une convention de subvention avec préfinancement couvert par une garantie bancaire (voir point 13.4 ci-dessous);
- s'il y a lieu, exiger la responsabilité conjointe et solidaire de tous les cobénéficiaires;
- rejeter la demande.

## 10.2. Capacité opérationnelle<sup>14</sup>

Les demandeurs doivent avoir les compétences professionnelles et les qualifications adéquates nécessaires pour mener à bien l'action proposée.

Ils doivent en particulier posséder les capacités suivantes:

- disposer d'une expérience avérée dans les secteurs culturels et créatifs afin de comprendre leurs spécificités et leurs besoins et d'être en mesure de recenser les pôles admissibles dans différents pays de l'UE, et compter dans l'équipe au moins un expert clé possédant trois années d'expérience professionnelle au minimum dans les secteurs culturels et créatifs. L'expérience dans les secteurs culturels et créatifs peut être justifiée par les profils (CV) de l'équipe proposée;
- être en mesure de communiquer aisément en plusieurs langues<sup>15</sup> avec des pôles de créativité

---

<sup>13</sup> Articles 131 et 132 du règlement financier et article 202 des règles d'application.

<sup>14</sup> Article 131 du règlement financier et article 202 des règles d'application.

<sup>15</sup> Outre la maîtrise de l'anglais, certains des experts en contact avec les différents pôles de créativité devront être en mesure de communiquer en français.

dans les différents pays et régions de l'UE.

- disposer d'une expérience avérée d'au moins un an dans des projets transnationaux au niveau de l'UE.

Les demandeurs doivent présenter une déclaration sur l'honneur et les pièces justificatives suivantes:

- le curriculum vitæ ou la description du profil des personnes principalement responsables de la gestion et de la mise en œuvre de l'opération (accompagné, s'il y a lieu, comme dans le domaine de la recherche et de l'éducation, d'une liste de publications pertinentes);
- les rapports d'activité des organisations;
- une liste exhaustive des projets et activités exécutés précédemment, et qui présentent un lien avec le domaine d'un appel donné, ou avec les actions à mener;
- une description de l'équipement technique, des outils ou infrastructures et des brevets à la disposition du demandeur.

## 11. CRITERES D'ATTRIBUTION<sup>16</sup>

Les demandes ou projets admissibles sont évalués en fonction des critères suivants:

- **Pertinence et portée géographique (0-30 points)**

Ce critère permet d'évaluer la mesure dans laquelle la proposition aborde les priorités de l'action et contribue à la réalisation de ses objectifs, ainsi que la mesure dans laquelle le réseau proposé est à même de garantir un équilibre et une couverture géographiques optimaux entre les États membres de l'UE et les autres pays européens bénéficiaires.

- **Qualité des activités (0-40 points)**

Ce critère permet d'évaluer la qualité de la conception globale des activités proposées et de la méthodologie utilisée pour atteindre les objectifs, y compris la stratégie d'évaluation des risques et la durabilité des actions proposées, ainsi que l'allocation des ressources.

- **Gestion du projet (0-30 points)**

Ce critère permet d'évaluer la qualité de la proposition quant à la capacité d'organiser, de coordonner et de mettre en œuvre les divers aspects des activités proposées.

La Commission évaluera, sur la base de ces critères, comment les demandeurs s'efforcent de répondre aux priorités de ce projet. Les demandes admissibles seront notées sur un total de 100 points sur la base de la pondération susmentionnée. Un seuil minimal de 60 % de la note maximale sera appliqué pour l'évaluation qualitative et les demandes n'atteignant pas ce seuil seront rejetées.

---

<sup>16</sup> Article 132 du règlement financier et article 203 des règles d'application.

## 12. ENGAGEMENTS JURIDIQUES<sup>17</sup>

Dans le cas d'une subvention accordée par la Commission, une convention de subvention libellée en euros et précisant les conditions et le niveau de financement sera envoyée au bénéficiaire, ainsi que la procédure visant à formaliser les obligations des parties.

Les deux exemplaires de la convention originale doivent être signés en premier lieu par le bénéficiaire et renvoyés immédiatement à la Commission. La Commission sera la dernière partie signataire.

Veillez noter que l'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les années suivantes.

## 13. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### 13.1. Principes généraux

a) Non-cumul<sup>18</sup>

Une même action ne peut recevoir qu'une seule subvention du budget de l'Union.

En aucun cas les mêmes coûts ne peuvent être financés deux fois par le budget de l'Union. Afin d'y veiller, les demandeurs indiqueront la source et le montant du financement de l'Union reçu ou demandé pour la même action ou partie d'action ou pour son fonctionnement au cours du même exercice, ainsi que tout autre financement reçu ou demandé pour la même action<sup>19</sup>.

b) Non-rétroactivité<sup>20</sup>

La subvention rétroactive d'actions déjà achevées est exclue.

Une subvention pourra être accordée pour une action ayant déjà démarré uniquement si le demandeur est en mesure de démontrer la nécessité de lancer l'action avant la signature de la convention de subvention ou la notification de la décision de subvention.

En pareil cas, les dépenses pouvant prétendre à un financement ne peuvent cependant être antérieures à la date de dépôt de la demande de subvention.

c) Cofinancement<sup>21</sup>

Le cofinancement signifie que les ressources nécessaires pour exécuter l'action ne peuvent pas provenir entièrement de la subvention de l'Union.

Le cofinancement de l'action peut se faire au moyen:

- de ressources propres du bénéficiaire;
- de revenus générés par l'action;
- de contributions financières de tiers.

d) Budget équilibré<sup>22</sup>

---

<sup>17</sup> Article 121 du règlement financier et article 174 des règles d'application.

<sup>18</sup> Article 129 du règlement financier.

<sup>19</sup> Article 196, paragraphe 4, des règles d'application.

<sup>20</sup> Article 130 du règlement financier.

<sup>21</sup> Article 125 du règlement financier et article 183 des règles d'application.

<sup>22</sup> Article 196, paragraphe 2, des règles d'application.

Le budget prévisionnel de l'action doit être joint au formulaire de demande. Les recettes et les dépenses doivent être en équilibre.

Le budget doit être établi en euros.

Les demandeurs qui prévoient que les coûts ne seront pas libellés en euros sont tenus de recourir au taux de change publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et figurant sur le site web Infor-euro à l'adresse:

[http://ec.europa.eu/budget/contracts\\_grants/info\\_contracts/inforeuro/inforeuro\\_fr.cfm](http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/inforeuro/inforeuro_fr.cfm).

e) Convention de subvention de mise en œuvre/sous-traitance<sup>23</sup>

Lorsque la mise en œuvre de l'action exige l'attribution de marchés publics (contrats de mise en œuvre), le bénéficiaire est tenu d'attribuer le marché à l'offre qui présente le meilleur rapport qualité/prix ou à celle qui présente le prix le plus bas (selon le cas), en évitant les conflits d'intérêts, et de conserver les pièces justificatives pour un éventuel audit.

Dans le cas d'un marché dépassant 60 000 EUR, le bénéficiaire doit suivre les règles particulières visées dans la convention de subvention annexée à l'appel. En outre, le bénéficiaire est tenu de documenter clairement la mise en concurrence effectuée et de conserver ces pièces pour un éventuel audit.

Les entités ayant qualité de pouvoir adjudicateur au sens de la directive 2014/24/UE<sup>24</sup> ou d'entité adjudicatrice au sens de la directive 2014/25/UE<sup>25</sup> observent les règles nationales en vigueur en matière de passation des marchés publics.

**Sous-traitance**

La sous-traitance, c'est-à-dire l'externalisation de tâches ou activités spécifiques à court terme qui font partie de l'action définie dans la proposition, doit répondre aux conditions applicables à tout contrat de mise en œuvre (comme spécifié ci-dessus) ainsi qu'aux conditions suivantes:

- elle ne peut porter que la mise en œuvre d'une partie limitée de l'action;
- la sous-traitance d'activités principales ou de tâches de coordination n'est pas autorisée;
- elle doit être justifiée par la nature de l'action et ce qui est nécessaire pour sa mise en œuvre;
- la sous-traitance doit être clairement spécifiée dans la proposition.

**13.2. Formes de financement**<sup>26</sup>

Les subventions de financement mixte sont calculées sur la base d'un budget prévisionnel détaillé indiquant clairement les coûts admissibles à un financement de l'UE. Le montant de la subvention ne peut excéder ni les coûts admissibles ni le montant demandé. Les montants sont exprimés en euros.

**Montant maximal demandé**

La subvention de l'UE est limitée à un taux de cofinancement maximum de 80 % des **coûts éligibles**.

En conséquence, une partie des dépenses éligibles totales prises en compte dans le budget prévisionnel doit être financée à partir de sources autres que la subvention de l'Union.

<sup>23</sup> Article 137 du règlement financier et article 209 des règles d'application.

<sup>24</sup> Directive 2004/18/CE relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

<sup>25</sup> Directive 2004/17/CE portant coordination des procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

<sup>26</sup> Article 123 du règlement financier et article 181 des règles d'application.



## Coûts éligibles<sup>27</sup>

Les coûts éligibles sont les coûts réellement exposés par le bénéficiaire d'une subvention, qui remplissent l'ensemble des critères suivants:

- ils sont exposés pendant la durée de l'action, à l'exception des coûts relatifs aux rapports finaux et aux certificats d'audit;
  - o La période d'éligibilité des coûts débutera à la date mentionnée dans la convention ou décision de subvention.
  - o Si un bénéficiaire peut prouver la nécessité de lancer une action avant la signature de la convention, des dépenses peuvent être autorisées avant l'octroi de la subvention. La période d'éligibilité de ces coûts ne peut en aucun cas débuter avant la date de dépôt de la demande de subvention.
- ils sont mentionnés dans le budget prévisionnel de l'action;
- ils sont nécessaires à l'exécution de l'action qui fait l'objet de la subvention;
- ils sont identifiables et vérifiables, et notamment sont inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi et aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique;
- ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable;
- ils sont raisonnables, justifiés et respectent les exigences de la bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre un rapprochement direct entre les coûts et les recettes déclarés au titre de l'action ou du projet et les états comptables et les pièces justificatives correspondants.

### Coûts directs éligibles

Les coûts directs éligibles de l'action sont les coûts qui, **dans le respect des conditions d'éligibilité précitées**, peuvent être définis comme étant des coûts spécifiques de l'action directement liés à sa réalisation et peuvent donc lui être imputés directement, tels que:

- les coûts du personnel travaillant dans le cadre d'un contrat de travail avec le demandeur ou d'un acte de nomination équivalent et affecté à l'action, comprenant les salaires réels plus les contributions de sécurité sociale et autres coûts statutaires compris dans la rémunération, pour autant que ces coûts soient conformes à la politique habituelle du demandeur en matière de rémunération. Il peut également s'agir de rémunérations supplémentaires, par exemple au titre de contrats complémentaires, quelle que soit la nature de ceux-ci, pour autant qu'elles soient versées de manière systématique lorsque le même type de travail ou d'expertise est requis, indépendamment de la source de financement utilisée;
- les coûts du personnel des administrations nationales, dans la mesure où ils ont un lien avec le coût des activités que l'autorité publique compétente ne mènerait pas si le projet considéré n'était pas entrepris;
- les frais de séjour (pour les réunions, dont les réunions de lancement le cas échéant, les conférences, etc.) pour autant que ces coûts soient conformes aux pratiques habituelles du bénéficiaire;
- les frais de voyage (pour les réunions, dont les réunions de lancement le cas échéant, les conférences, etc.) pour autant que ces coûts soient conformes aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de voyage;

---

<sup>27</sup> Article 126 du règlement financier.

- les coûts d'amortissement de l'équipement (nouveau ou d'occasion): seule la partie de l'amortissement de l'équipement correspondant à la durée de l'action/du projet et le taux d'utilisation réelle aux fins de l'action peuvent être pris en considération par la Commission;
- les coûts de matériels consommables et de fournitures, pour autant qu'ils soient identifiables et affectés à l'action ou au projet;
- les coûts découlant des contrats de mise en œuvre passés par les bénéficiaires pour les besoins de la réalisation de l'action ou du projet, pour autant que les conditions prévues dans la convention ou la décision de subvention soient respectées;
- les coûts du soutien financier aux tiers pour autant que les conditions prévues dans la convention ou la décision de subvention soient respectées;
- les coûts découlant directement des exigences liées à la mise en œuvre de l'action/du projet (diffusion de l'information, évaluation spécifique de l'action, traductions, reproduction);
- les coûts relatifs à une garantie de préfinancement introduite par le bénéficiaire de la subvention, le cas échéant;
- les coûts relatifs aux audits externes, s'il y a lieu, à l'appui des demandes de paiements;
- la taxe sur la valeur ajoutée («TVA») n'est pas éligible.

#### Coûts indirects éligibles (frais généraux)<sup>28</sup>

- un montant forfaitaire de 7 % du montant total des coûts directs éligibles de l'action peut être accepté au titre des coûts indirects représentant les frais administratifs généraux du bénéficiaire pouvant être considérés comme imputables à l'action/au projet.

Les coûts indirects ne peuvent pas inclure des coûts imputés à une autre ligne budgétaire.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que, lorsque des organisations bénéficient d'une subvention de fonctionnement, les coûts indirects ne sont pas éligibles au titre d'actions spécifiques.

#### **Coûts non éligibles**

- la rémunération du capital;
- les charges de la dette et du service de la dette;
- les provisions pour pertes ou créances;
- les intérêts débiteurs;
- les créances douteuses;
- les pertes de change;
- les coûts de transfert bancaire de la Commission prélevés par la banque d'un bénéficiaire;
- les coûts déclarés par un bénéficiaire et couverts par une autre action bénéficiant d'une subvention de l'Union européenne. En particulier, les coûts indirects ne sont pas éligibles dans le cadre d'une subvention à une action octroyée au bénéficiaire si celui-ci reçoit déjà, au cours de la période considérée, une subvention de fonctionnement financée par le budget de l'Union;
- les contributions en nature;
- les dépenses démesurées ou inconsidérées.

---

<sup>28</sup> Les coûts indirects ne s'appliquent pas aux subventions de fonctionnement.

## Calcul du montant final de la subvention

Le montant final de la subvention qui sera attribuée au bénéficiaire est établi une fois l'action terminée, et après approbation de la demande de paiement contenant les documents suivants<sup>29</sup>:

- un rapport final fournissant des détails sur la mise en œuvre et les résultats de l'action;
- les états financiers définitifs des dépenses réellement supportées;
- un certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents<sup>30</sup>.

Les subventions de l'Union ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de donner lieu à profit dans le cadre de l'action du bénéficiaire. **Le profit est défini comme un excédent des recettes par rapport aux coûts éligibles exposés par le bénéficiaire** lors de la présentation de la demande de paiement du solde. À cet égard, lorsqu'un profit est réalisé, la Commission est autorisée à récupérer le pourcentage du profit correspondant à la contribution de l'Union aux coûts éligibles réellement exposés par le bénéficiaire pour mener l'action à bien.

### 13.3. Modalités de paiement

Un préfinancement<sup>31</sup> correspondant à 30 % du montant de la subvention sera versé au bénéficiaire dans les 30<sup>32</sup> jours suivant la date où la convention aura été signée par la dernière des deux parties, pour autant que toutes les garanties demandées aient été reçues.

Un seul paiement intermédiaire sera effectué en faveur du bénéficiaire. Les paiements intermédiaires ont pour but de couvrir les dépenses du bénéficiaire sur la base d'une demande de paiement présentée lorsque l'action a été exécutée de manière partielle. Aux fins de détermination du montant dû à titre de paiement intermédiaire, le taux de remboursement applicable aux coûts éligibles approuvés par la Commission est de 80 %.

Le paiement intermédiaire ne doit pas dépasser 40 % du montant maximal de la subvention (voir point 3. Calendrier).

La Commission arrêtera le montant du paiement final à verser au bénéficiaire sur la base du calcul du montant final de la subvention (voir le point 13.2 ci-dessus). Si le total des versements antérieurs est supérieur au montant final de la subvention, le bénéficiaire sera tenu de rembourser le montant excédentaire versé par la Commission au moyen d'un ordre de recouvrement<sup>33</sup>.

### 13.4. Garantie de préfinancement

En fonction de son analyse des risques, l'ordonnateur peut, au cas par cas, demander une garantie de préfinancement dont le montant peut atteindre celui du préfinancement, afin de limiter les risques financiers liés au versement du préfinancement.

La garantie financière, qui doit être libellée en euros, doit être fournie par un établissement bancaire ou financier agréé établi dans un des États membres de l'Union européenne. Lorsque le bénéficiaire est établi dans un pays tiers, l'ordonnateur compétent peut accepter qu'un établissement bancaire ou financier établi dans ce pays tiers fournisse une telle garantie s'il estime que l'établissement en question présente une sécurité et des caractéristiques équivalentes à celles offertes par un établissement bancaire ou financier établi dans un État membre. Les sommes bloquées sur des

<sup>29</sup> Article 135 du règlement financier.

<sup>30</sup> Article 207, paragraphe 3, des règles d'application.

<sup>31</sup> Articles 109 et 110 des règles d'application.

<sup>32</sup> Article 92 du règlement financier.

<sup>33</sup> Articles 109 et 110 des règles d'application.

comptes bancaires ne sont pas acceptées comme garanties financières.

La garantie peut être remplacée par une garantie conjointe et solidaire d'un tiers ou par une garantie conjointe des bénéficiaires d'une action qui sont signataires de la même convention de subvention.

La garantie est libérée au fur et à mesure de l'apurement du préfinancement, en déduction des paiements intermédiaires ou des paiements de solde au bénéficiaire, selon les conditions prévues dans la convention de subvention.

## **14. PUBLICITE**

### **14.1. Par les bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont tenus de mentionner clairement la contribution de l'Union européenne dans toute publication ou en relation avec des activités pour lesquelles la subvention est utilisée.

À cet égard, ils sont tenus de faire apparaître de manière bien visible le nom et l'emblème de la Commission européenne sur l'ensemble des publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre du projet cofinancé.

Pour les exigences graphiques, veuillez consulter le lien suivant:

[http://ec.europa.eu/dgs/communication/services/visual\\_identity/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/dgs/communication/services/visual_identity/index_fr.htm) ainsi que les lignes directrices relatives à l'identité visuelle de la Commission européenne. Pour plus de précisions, vous pouvez également écrire à l'adresse [comm-visual-identity@ec.europa.eu](mailto:comm-visual-identity@ec.europa.eu).

Si cette disposition n'est pas pleinement respectée, le bénéficiaire peut voir sa subvention réduite, conformément aux dispositions de la convention ou de la décision de subvention.

### **14.2. Par la Commission<sup>34</sup>**

À l'exception des bourses payées aux personnes physiques et des autres aides directes versées à des personnes physiques qui en ont un besoin pressant, toutes les informations relatives aux subventions accordées au cours d'un exercice seront publiées sur un site internet des institutions de l'Union européenne pour le 30 juin de l'année suivant l'exercice lors duquel les subventions ont été octroyées.

La Commission publiera les informations suivantes:

- le nom du bénéficiaire;
- l'adresse du bénéficiaire si ce dernier est une personne morale, sa région s'il s'agit d'une personne physique, telle que définie au niveau NUTS 2<sup>35</sup> s'il est domicilié dans l'UE ou à un niveau équivalent s'il est domicilié en dehors de l'UE,
- l'objet de la subvention,
- le montant octroyé.

Sur demande motivée et dûment justifiée du bénéficiaire, il pourra être renoncé à la publication si la divulgation des informations susmentionnées est de nature à mettre en péril les droits et les libertés des personnes concernées protégés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou à porter préjudice aux intérêts commerciaux des bénéficiaires.

## **15. PROTECTION DES DONNEES**

La réponse à un appel à propositions implique l'enregistrement et le traitement de données à caractère personnel (par exemple, nom, adresse et CV). Ces données seront traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces

<sup>34</sup> Article 35 et article 128, paragraphe 3, du règlement financier et articles 21 et 191 des règles d'application.

<sup>35</sup> *Journal officiel de l'Union européenne* L 39 du 10 février 2007.

données. Sauf indication contraire, les questions posées et les données à caractère personnel demandées sont requises afin d'évaluer la demande conformément aux spécifications de l'appel à propositions. Elles seront traitées uniquement à cette fin par le personnel en charge de la culture au sein de l'unité «Diversité et innovation culturelles» de la direction D - «Culture et créativité» de la direction générale Éducation et culture de la Commission européenne. Des renseignements détaillés concernant le traitement des données à caractère personnel figurent dans la déclaration de confidentialité disponible à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/dataprotectionofficer/privacystatement\\_publicprocurement\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/dataprotectionofficer/privacystatement_publicprocurement_en.pdf).

Les données à caractère personnel peuvent être enregistrées par le comptable de la Commission soit uniquement dans le système d'alerte précoce (SAP), soit à la fois dans le SAP et dans la base de données centrale sur les exclusions (BDCE), si le bénéficiaire se trouve dans l'une des situations visées par:

- la décision 2008/969 de la Commission du 16 décembre 2008 relative au système d'alerte précoce (pour de plus amples informations, consultez la déclaration sur la politique en matière de respect de la vie privée à l'adresse:

[http://ec.europa.eu/budget/explained/management/protecting/protect\\_en.cfm](http://ec.europa.eu/budget/explained/management/protecting/protect_en.cfm)

ou

- le règlement (CE, Euratom) n° 1302/2008 de la Commission du 17 décembre 2008 relatif à la base de données centrale sur les exclusions (pour de plus amples informations, consultez la déclaration sur la politique en matière de respect de la vie privée à l'adresse

[http://ec.europa.eu/budget/explained/management/protecting/protect\\_fr.cfm](http://ec.europa.eu/budget/explained/management/protecting/protect_fr.cfm)).

## 16. PROCEDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

Les propositions doivent être soumises conformément aux exigences formelles et dans les délais fixés au point 4.

Aucune modification de la demande n'est autorisée une fois que le délai de soumission a expiré. Cependant, si certains aspects doivent être clarifiés ou si des erreurs administratives doivent être corrigées, la Commission pourra contacter le demandeur à cet effet au cours de la procédure d'évaluation<sup>36</sup>.

Les demandeurs seront informés par écrit des résultats de la procédure de sélection<sup>37</sup>.

Les formulaires de demande sont disponibles à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/culture/calls-for-proposals/call-eac-s08-2013-pilot-proiect\\_en.htm](http://ec.europa.eu/culture/calls-for-proposals/call-eac-s08-2013-pilot-proiect_en.htm)

Les demandes doivent être présentées sur le formulaire adéquat, dûment complété, daté, présentant un budget équilibré (recettes/dépenses), envoyé en cinq exemplaires (un original clairement identifié comme tel et quatre copies), et signé par la personne habilitée à engager juridiquement l'organisme demandeur.

Le cas échéant, toutes les informations complémentaires jugées nécessaires par le demandeur peuvent être jointes sur des feuillets séparés.

Les demandes doivent être

- envoyées à l'adresse suivante<sup>38</sup>:

*Commission européenne – Direction générale de l'éducation et de la culture –  
Direction D – Culture et créativité*

<sup>36</sup> Article 96 du règlement financier.

<sup>37</sup> Article 133 du règlement financier et article 205 des règles d'application.

<sup>38</sup> Article 195, paragraphe 3, des règles d'application.

*Walter Zampieri*  
*Unité D1 – Diversité et innovation culturelles – (APPEL EAC/S08/2015)*  
*J-70 - 1/223*  
*B-1049 Bruxelles*  
*Belgique*

- par courrier postal, le cachet de la poste faisant foi;
- en mains propres, la date du récépissé faisant foi;
- par service de messagerie, la date du récépissé du service de messagerie faisant foi.

**Les demandes transmises par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas acceptées.**

Contacts:

EAC-CREATIVE-HUBS-2015@ec.europa.eu

Annexes:

- |      |   |
|------|---|
| I.   | Formulaire de demande – Liste de contrôle des documents à fournir |
| II.  | Capacité économique et financière – Formulaire et annexes         |
| III. | Modèle de convention  |
| IV.  | Modèle d'état financier   |